



Ville de Castelnaudary

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2026

LE NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN SERVICE EST DE 33

CONVOCATION CONSEIL EN DATE DU : 20 JANVIER 2026

AFFICHAGE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS EN DATE DU: 27 JANVIER 2026

Séance du Conseil Municipal du lundi 26 janvier 2026

Le Conseil Municipal de la commune de Castelnaudary, légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire

Présents : Patrick MAUGARD, Philippe GREFFIER, Hélène GIRAL, François DEMANGEOT, Bernard GRIMAUD, Nicole CATHALA – LEGUEVAQUES, Philippe GUIRAUD, Priscillia GRANIER, Giovanni ZAMAI, Marie-Claude BOURREL, Denis BOUILLEUX, Sabine CHABERT, Michel RATABOUIL, Chantal BARTHES, Agnès SOULIER, Bruno PERLES, Audrey GAIANI, Thierry ROSSICH, Zohra KUFEL, Gérard MONDRAGON, Christian WINTERHALTER, Nadia IMEDJADJ.

Formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Jacqueline RATABOUIL donne pouvoir à Nicole CATHALA – LEGUEVAQUES,
Jean-François VERONIN-MASSET donne pouvoir à Philippe GUIRAUD,
Brigitte BATIGNE donne pouvoir à Priscillia GRANIER,
Élisabeth ESCAFRE donne pouvoir à Hélène GIRAL,
Régine SURRE donne pouvoir à Marie-Claude BOURREL,
Javier DE LA CASA donne pouvoir à Sabine CHABERT,
Nicolas ASENSIO-VERGNES donne pouvoir à Michel RATABOUIL,
Delphine SANTINI donne pouvoir à Audrey GAIANI,
Béranger SERRES donne pouvoir à Philippe GREFFIER.

Absents : Karole CAFFIER, Adrien ROUZAUD.

Secrétaire : Audrey GAIANI.

Monsieur le Maire partage quelques informations :

- D'ici quelques semaines, le Centre Médical de Prévention Occitan, spécialisé en cardiologie, médecine du sommeil et médecine préventive de Monsieur ESTRADE va ouvrir dans la zone du Parc régional Nicolas APPERT. 1 000 m² de surface au sol seront consacrés à la réalisation de différents examens nécessaires au suivi médical : Holter ECG, MAPA, échographies cardiaques, examen du sommeil (polygraphie nocturne), épreuve d'effort, et autres explorations selon l'indication médicale.
- La soirée médecine qui va avoir lieu dès le début du mois de février.
- « La Fabrique » du groupe Goyard sort de terre sur la zone Nicolas APPERT et va être inauguré d'ici à quelques semaines.
- Les étudiants de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture Toulouse travaillent régulièrement sur des mises en situation réelles qui leur permettent de se confronter à des expérimentations concrètes et aux enjeux actuels. Depuis l'année universitaire 2024 2025, un groupe d'étudiants, issu de l'atelier de conception architecturale de Master 2 « Une pensée pour construire », dirigé par Jean-François Marti et Franck Martinez, se consacre spécifiquement à la commune de Castelnaudary.

Une convention spécifique a été conclue entre la commune de Castelnaudary et l'ENSA, proposant à trois étudiants, de visiter puis étudier 3 bâtiments, comme la Halle aux grains, le lycée Andréossy et l'ancienne conserverie. Ce travail qui a débuté avec l'année 2026, donnera lieu à une exposition à Castelnaudary, présentée lors du mois de l'architecture en Occitanie (novembre 2026).

Monsieur le Maire fait part de l'état civil :

DECES :

- Mme CROS Jeanne, Mère de M. CROS Pierre-Louis et Mme CROS Marie-Florence, Service Techniques et Direction de la Sécurité et des Affaires Générales.
- Mme GARCIA RUIZ Louise, Grand-mère de Mme THIL Laura, Résidence Pierre Estève.
- M. VIVEN Joseph, Arrière-grand-père de Mme FABRE Julie, Service Enfance et Jeunesse.
- M. BONNET Denis, Oncle par alliance de Mme GARDIES Ella, Service Enfance et Jeunesse.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint. Il énonce les procurations aux élus.

1. Jacqueline RATABOUIL donne pouvoir à Nicole CATHALA – LEGUEVAQUES,
2. Jean-François VERONIN-MASSET donne pouvoir à Philippe GUIRAUD,
3. Brigitte BATIGNE donne pouvoir à Présillia GRANIER,
4. Elisabeth ESCAFRE donne pouvoir à Hélène GIRAL,
5. Régine SURRE donne pouvoir à Marie-Claude BOURREL,
6. Javier DE LA CASA donne pouvoir à Sabine CHABERT,
7. Nicolas ASENSIO-VERGNES donne pouvoir à Michel RATABOUIL,
8. Delphine SANTINI donne pouvoir à Audrey GAIANI,

9. Béranger SERRES donne pouvoir à Philippe GREFFIER.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions/observations sur le rendu-compte des décisions. **Pas de remarque de l'Assemblée.**

Monsieur le Maire désigne la secrétaire de séance : Madame Audrey GAIANI. **Adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire fait approuver le PV de la séance dernière. **Adopté à l'unanimité.**

Question N°2026-09

AP / CP VILLE

Rapporteur : Philippe GREFFIER

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, comme chaque année, de réajuster les autorisations de paiements en cours et de mettre à jour les crédits de paiements pluriannuels exposés en annexe.

Après avis de la Commission des Finances en date du 21 janvier 2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la proposition de Monsieur le Maire.

D'AUTORISER les AP / CP exposés en annexe.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Question N°2026-10

AVANCE SUR SUBVENTIONS ASSOCIATIVES 2026

Rapporteur : Sabine CHABERT

A la demande du Club Olympique Castelnaudary (COC), du Rugby Olympique Chaurien (ROC), de l'Office du Commerce Chaurien (OCC) et du Comité d'Organisation de la Fête du Cassoulet (COFC), Monsieur le Maire propose à l'assemblée de verser une avance sur la subvention 2026 à ces structures :

- ☐ dans la limite de 30 000 € pour le COC.
- ☐ dans la limite de 30 000 € pour le ROC.
- ☐ dans la limite de 30 000 € pour l'OCC.
- ☐ dans la limite de 30 000 € pour le COFC.

Cette avance sera prélevée sur l'article 65748 du budget Ville 2026 et sera déduite de la subvention votée prochainement.

Vu la Commission des Finances en date du 21 janvier 2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le versement d'une avance sur subvention 2026 de 30 000 € au COC, de 30 000 € au ROC, de 30 000 € pour l'OCC et de 30 000 € pour le COFC.

PRECISE que cette avance sera prélevée au budget Ville 2026 sur l'article 65748 et déduite de la subvention 2026 votée prochainement.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Madame Hélène GIRAL n'a pas pris part au vote.

Question N°2026-11

DECISION DE NON-REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME

Rapporteur : François DEMANGEOT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ayant pour objet :

➤ **Evolutions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, pour permettre :

- D'engager une étude globale du secteur de Narcissou, afin de définir le cadre du développement de ce futur quartier stratégique, en tenant compte de sa situation en entrée de ville, de sa limite nord-est dessinée par le Canal du Midi, de l'équipement structurant défini par l'espace Donadéry, du nécessaire lien à créer entre ce secteur et les quartiers environnants, du tissu existant, d'un développement programmé de la commune – en lien notamment avec l'urbanisation de la ZAC « Les Vallons du Griffoul ». Cela passera par :

- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, dite « Narcissou – Donadéry » notamment au droit de la servitude de projet « Narcissou », afin de définir les principes d'aménagement qui découleront de l'étude évoquée ci-dessus ;
- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, dite Narcissou :

-Pour tenir compte de l'analyse globale évoquée ci-dessus (y compris paysagère et environnementale), ainsi que des évolutions requises pour répondre aux besoins en matière d'équipements publics sur ce site, en cohérence avec la suppression des emplacements réservés n°2 et 3 mise en œuvre dans le cadre de la modification de droit commun n°2 ;

-Cette évolution permettra aussi de corriger une erreur matérielle présente dans le règlement graphique en vigueur : la numérotation des emplacements réservés n°2 et n°3 y figurant toujours, alors que leur suppression a été actée lors la procédure de modification n°2 ;

-Une mise en cohérence du règlement graphique et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, en tenant compte des constructions existantes. Cela se traduira notamment par l'extension de la zone U2, au droit des constructions existantes et par une adaptation de l'OAP en conséquence.

- De modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Méric en Matto, visant à :
 - corriger des erreurs matérielles d'affichage sur l'OAP en vigueur : vocation en incohérence avec le règlement graphique, version erronée du règlement graphique intégrée à l'OAP.
 - revoir les conditions d'accès au secteur depuis la RD6 et de desserte interne, en tenant compte de l'avis technique des services du Département (Direction des routes et des mobilités).

Cette évolution pourrait, selon les choix retenus, être accompagnée d'un ajustement du règlement écrit, et notamment de l'article AUx3.

➤ **Modifications du règlement graphique, pour permettre de :**

- Compléter modérément l'identification de bâtiments situés en zones agricoles et naturelles pour en autoriser le changement de destination. En effet, il s'avère que certains bâtiments n'ont pas fait l'objet de l'identification requise dans le cadre de la révision du PLU. Or, ce complément d'identification vise à soutenir la valorisation du patrimoine local, et notamment d'anciens bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation. Les bâtiments faisant l'objet de cette identification au titre de l'article L.151-11-2 du code de l'urbanisme, feront également l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, relative au bâti patrimonial à protéger. L'identification de ce bâti au titre de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme sera assortie de prescriptions définies dans le règlement écrit ;
- Procéder à la correction d'erreurs matérielles, faisant notamment suite à la Modification de droit commun n°2, laquelle avait pour objet la suppression d'emplacements réservés. Par erreur, l'Emplacement Réservé n°37 est représenté sur le règlement graphique avec le numéro 36, sur les plans « Nord » et « Sud » ;
- Au droit de l'OAP Narcissou, ajuster les secteurs U2 et AU3 en cohérence avec les constructions existantes.

➤ **Modifications du règlement écrit, afin de :**

- Préciser les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, concernant le secteur U2, secteur pavillonnaire, lequel ne présente pas d'enjeux patrimoniaux. Par conséquent, il est proposé de ne pas réglementer les menuiseries en secteur U2 ;
- Reconsidérer les rues ou espaces publics, au droit desquels serait admis le changement de destination d'un ancien commerce en logement. Rappelons que tout changement de destination d'un local commercial est interdit en secteur U1. Cette évolution s'avère indispensable afin de favoriser le réinvestissement des immeubles du centre-ancien et d'adapter la préservation des cellules commerciales, uniquement au droit des rues ou espaces publics stratégiques en matière de commerces et services. Cette évolution du règlement écrit pourra, le cas échéant, être accompagnée d'une évolution du règlement graphique ;
- Revoir la rédaction du règlement relative aux changements de destination admis en zones agricoles et naturelles, laquelle stipule notamment des références réglementaires erronées (L151.35, au lieu de L151.11 du Code de l'Urbanisme) ;
- Compléter la rédaction du règlement, et notamment son annexe 4.5 – Règlement – Eléments de paysage protégés et changements de destination, afin de définir les

prescriptions accompagnant l'identification du patrimoine bâti au titre de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme ;

- Compléter la rédaction du règlement, et notamment son annexe 4.5 – Règlement – Eléments de paysage protégés et changements de destination, afin de compléter les prescriptions accompagnant l'identification du patrimoine écologique au titre de l'article L.151.23 du code de l'urbanisme ;
- En accompagnement de l'évolution apportée à l'OAP en Matto, le règlement écrit sera modifié afin que l'article Aux3 autorise un accès conditionné depuis la RD6.

➤ Mise à jour des annexes, notamment concernant :

- le schéma d'assainissement ;
- l'annexe 2 manquante relative à l'arrêté préfectoral « portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre routières sur le département de l'Aude » ;
- les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) conformément aux articles R.151-53 13° du Code de l'Urbanisme et L.131-16.1 du Code Forestier ;
- Le Site Patrimonial Remarquable dont le périmètre a été modifié par arrêté ministériel du 7 décembre 2022.

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2023 approuvant la modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2024 R 0386 en date du 5 juillet 2024, prescrivant la modification de droit commun n°3 du Plan Local de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire modificatif n° 2025 R 0431 en date du 11 juillet 2025, prescrivant la modification de droit commun n°3 du Plan Local de l'Urbanisme, modifiant la prescription établie par l'arrêté n°2024 R 0386 du 5 juillet 2024 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 20 août 2025 dispensant la modification de droit commun n°3 d'une évaluation environnementale ;

Vu les pièces du dossier de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Castelnaudary, soumis à l'enquête publique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées et la décision de dispense d'évaluation environnementale ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le Conseil Départemental de l'Aude, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;

Vu le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre de la consultation liée à la modification de droit commun n°3 du PLU de Castelnaudary, lequel a été versé au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n°E25000131 / 34 en date du 12 septembre 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, désignant Monsieur Christian BELONDRADE, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Michel BLAZIN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté du Maire N° 2025 R 00672 du 10 octobre 2025, soumettant à enquête publique (tenue du mercredi 5 novembre 2025 à 8h30 au vendredi 21 novembre 2025 à 17h00), le projet de modification de droit commun n°3. Cet arrêté a fait l'objet de publication dans deux journaux de la presse locale, sur le site internet de la commune, ainsi qu'affiché à la mairie de la commune de Castelnaudary ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 décembre 2025 portant un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°3 du PLU ;

Considérant que l'autorité environnementale a dispensé le projet de modification de droit commun n°3 d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses ont été versées au dossier d'enquête. Les ajustements apportés au dossier ne génèrent que des modifications mineures avant l'approbation :

- Le rapport de présentation précise la part de logements sociaux dans la production de logements estimée sur la période 2018-2040.
- Le règlement graphique a été mis en cohérence avec l'OAP Narcissou-Donadéry, concernant les ensembles boisés à préserver.
- Le rapport de compatibilité avec le PGRI (Plan de Gestion du Risque d'Inondation) est exposé.

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sur le projet et que l'enquête publique s'est uniquement traduite par des compléments apportés à l'identification des bâtiments susceptibles de faire l'objet de changement de destination sur les domaines de « Faure » et de « Saint Andrieu » ;

Considérant que le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la modification de droit commun n°3 du PLU, telle que présentée à l'assemblée, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux Enseignement Supérieur, en date du 23 janvier 2026

Le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est consultable au secrétariat général.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le dossier de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel que présenté à la présente ;

DE DECIDER de la non réalisation de l'étude environnementale dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale formulé par l'autorité environnementale ;

DE L'AUTORISER à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs. Mention de cet affichage, sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DE PRECISER que la présente délibération et le dossier de modification seront en outre publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme.

DE PRECISER que le dossier de modification du PLU n°3 approuvé sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Commune,

DE PRECISER que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication sur le portail national de l'Urbanisme et de sa transmission au Préfet en application de l'article L.153-44 du Code de l'Urbanisme et L. 153-23 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Monsieur DEMANGEOT précise que cette modification permet d'inscrire une étude globale sur le secteur Narcissou et Donadéry. Cette étude va permettre de définir le traitement des mobilités, d'aménagement paysager, etc..., qui va permettre de définir les conditions d'aménagement des futurs logements sur ces secteurs.

Un autre secteur est concerné, celui d'En Matto, notamment les conditions de circulation de la RD6, grâce en échange avec le Département de l'Aude pour déterminer les conditions de sécurité.

Le repérage des bâtis agricole permet d'envisager un changement de destination (type tourisme vert) dans des conditions bien précises.

La dernière modification, est de permettre le changement de destination des rez-de-chaussée dans des secteurs comme rue Louis Pasteur et Grand Rue, pour permettre aux investisseurs de modifier des anciens locaux commerciaux en habitation ou garages.

Question N°2026-12

OPERATION « CŒUR DE VILLE » N°2026-01 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES REHABILITATIONS DES FACADES

Rapporteur : Philippe GUIRAUD

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'habitat et du cadre de vie, la Commune a mis en place une aide financière pour inciter les propriétaires à réhabiliter les façades et les devantures commerciales des immeubles situés dans le centre ancien et visibles du domaine public.

Monsieur le Maire donne lecture du tableau des demandes de paiement annexé à la présente ayant reçu l'agrément de la Ville, réunissant les conditions définies dans le cahier des charges pour l'obtention de la subvention.

Les travaux étant conformes aux prescriptions et aux devis déposés, Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions aux propriétaires concernés, pour un montant de 2 972.00 Euros conformément au tableau présenté en annexe.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux Enseignement Supérieur, en date du 23 janvier 2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'ATTRIBUER au vu des dossiers de demande de paiement déposés, des subventions au titre de l'aide à la réhabilitation des façades, d'un montant de **2 972.00 Euros**.

DE PRECISER que la dépense sera imputée sur le budget « investissement » de la Commune (Opération 9006 : Aménagement urbain - article 20 422 : subvention d'équipement).

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Question N°2026-13

BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES – ANNEE 2025

Rapporteur : Bruno PERLES

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la nécessité de délibérer annuellement sur les acquisitions et les cessions immobilières ou de droits réels réalisées par la Commune, par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec la commune conformément à l'article L.2241-1, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il donne lecture du tableau des acquisitions et des cessions dont les actes ont été signés dans l'année 2025, ci-annexé, qui illustre la politique initiée par la municipalité.

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Aménagement du Territoire Communal, Habitat, Travaux Enseignement Supérieur, en date du 23 janvier 2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du bilan des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2025, tel qu'il est établi et joint en annexe à la présente délibération.

DE PRECISER que ce bilan sera annexé au compte administratif de la Commune.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Question N°2026-14

OPERATION "COEUR DE VILLE" N°2026-02 - L'AIDE A L'IMPLANTATION COMMERCIALE EN CŒUR DE VILLE – AVENANT N°1 AU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES

Rapporteur : Philippe GUIRAUD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place d'une aide à l'implantation commerciale qui a pour vocation d'encourager l'installation et la reprise des commerces en cœur de ville (secteur rue Gambetta, Place de Verdun et rue du 11 novembre).

Les modalités d'attribution de cette aide ont été définies sur la base de critères établis dans le règlement d'attribution de l'aide à l'implantation commerciale, approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2023-75 du 28 mars 2023 et complété par délibération n°2024-222 du 7 octobre 2024.

A ce jour, ce sont 27 commerces qui ont bénéficié de cette aide aux loyers depuis le début de l'opération.

Dans le cadre du programme de soutien du commerce en centre-ville et afin de contribuer à l'embellissement des espaces publics, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal un complément d'aide pour l'acquisition de mobilier de terrasse (tables, chaises), ainsi qu'aux autres éléments de terrasses (parasols, jardinières de décoration).

Une aide de 80% du montant HT des acquisitions éligibles, plafonnée à 5000€ HT, sera octroyée pour les commerces situés dans le périmètre de l'aide (bars, restaurants, salons de thé...) bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse à la date de la demande.

Un avis préalable par la Commune est obligatoire avant tout achat, après validation des choix esthétiques par l'Architecte des Bâtiments de France. Seuls des matériaux et des coloris cohérents avec le site patrimonial remarquable seront autorisés.

Vu l'avis favorable du Comité d'Aide à l'Implantation Commerciale en date du 23 janvier 2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le dispositif d'aide à l'acquisition de mobilier de terrasse dans le cadre de l'aide à l'implantation ou au maintien des commerces.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer un avenant au règlement d'attribution de l'aide à l'implantation commerciale.

D'INDIQUER que cette aide vient en complément des aides à l'implantation commerciales (aide aux loyers et à la réhabilitation des devantures).

DE PRECISER que les aides seront attribuées pour l'année 2026, dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 20 000 euros, opération 9006 aménagement urbain article 20421 subvention d'équipement.

D'INDIQUER que ces dépenses seront inscrites au budget de la commune, article 65742.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Monsieur le Maire précise que l'aide au loyer a permis d'aider 27 commerces depuis sa création.

Question N°2026-15

CREATION D'UNE UEMA A L'ECOLE MATERNELLE PIERRE BROSSOLETTE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Nicole CATHALA-LEGUEVAQUES

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le projet de création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) consistant à l'accueil d'enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles envahissants du développement. Ce dispositif, qui permet aux enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme, doit être intégré au sein d'une école maternelle afin d'être dans la continuité d'une scolarisation comme n'importe quel autre enfant.

Afin d'assurer une prise en charge précoce et globale de ces enfants par des interventions coordonnées assurées conjointement par une équipe pédagogique et une équipe médicosociale, la Commune a proposé à l'APAJH 11 d'intégrer cette structure dans l'enceinte de l'Ecole Maternelle Pierre Brossolette.

Une convention doit être conclue pour autoriser l'occupation sur le domaine public, dont les principales conditions sont les suivantes :

- L'APAJH 11 réalise et finance les travaux d'implantation d'un bâtiment modulaire destiné à une salle de classe, bureaux et rangement de 90.60 m² (obtention d'un permis de construire et d'une autorisation de travaux Etablissement Recevant du Public).

- Le bâtiment sera implanté dans la cour d'Ecole Pierre Brossolette – parcelle AC 641 – 17 rue René Coty.
- La durée de l'occupation est fixée à ce jour à 5 ans.
- La redevance annuelle s'élève à 50 Euros compte tenu de l'intérêt du projet.
- Fluides, abonnements et gestion du bâtiment sont à la charge de l'APAJH 11.
- L'entretien, les réparations et la sécurité des locaux seront assurés par l'APAJH 11.
- Le dispositif de la classe UEMA dans son fonctionnement et son organisation relève de l'APAJH 11 et de l'Education Nationale.
- Une coordination de l'action sera menée dans le cadre de comités de suivi ou de pilotage par l'APAJH 11, la Directrice de l'Ecole, et la Commune afin d'évaluer le dispositif, de réguler et d'orienter les principales décisions.

Vu le 4° de l'article L. 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant que le titre d'occupation peut être délivré à l'amiable lorsque l'organisation de la procédure de sélection préalable prévue à l'article L. 2122-1-1 du CG3P s'avère impossible ou non justifiée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'installation d'une Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) dans l'enceinte de l'Ecole Maternelle Pierre Brossolette.

D'APPROUVER la signature d'une convention d'autorisation du domaine public communal à intervenir avec le Président de l'APAJH 11, avec la participation de la Directrice de l'Ecole, aux conditions susvisées.

DE PRECISER que les modalités de l'autorisation d'occupation pourront évoluer lorsque l'APAJH 11 aura acquis le bâtiment modulaire actuellement en location.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Monsieur le Maire remercie Madame CATHALA pour le travail accompli pendant le mandat.

Question N°2026-16

EFFACEMENT BT (FILS NUS) AV GEORGES POMPIDOU SUR LES POSTES RESISTANCE ET GYMNASE - DOSSIER SYADEN N°25-LGPM-025

Rapporteur : Agnès SOULIER

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'Avant-Projet établi par le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) concernant « **Effacement BT [Fils nus] Avenue Georges Pompidou sur les postes RESISTANCE et GYMNASE** ».

Ce projet comprend les travaux d'électrification (ER), mais aussi l'effacement des réseaux d'éclairage public (EP) et/ou les infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques (IPCE).

A - Pour information, le SYADEN règlera un montant prévisionnel pour cette opération estimé à :

- Réseau d'électricité (ER)..... **298 800 € TTC**
- Travaux d'éclairage public (EP) **29 784 € TTC**
- IPCE..... **84 400 € TTC**

La Commune doit signer la convention qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives au réseau d'éclairage public (EP).

B - En application du règlement d'intervention financière du SYADEN, la participation de la Commune aux frais de dossier, sont à régler en phase d'Avant-Projet (AVP) et pour un montant de **12 450 €**.

Après achèvement des travaux, la Commune aura à sa charge les frais estimatifs suivants :

- Réseau d'électricité.....**112 050 € HT**
Participation Communale (PC), imputation comptable au 204 182 (à amortir sur 15 ans maxi.)
- Travaux d'éclairage public..... **29 784 € TTC**
Imputation comptable au 215 38 opération 9002 voirie réseau
- IPCE.....**35 000 € HT**
Participation Communale (PC), imputation comptable au 204 182 (à amortir sur 15 ans maxi.)

Par ailleurs, les travaux relatifs à l'éclairage public (EP) feront l'objet d'une subvention de **9 928 €** versée ultérieurement par le SYADEN à la Commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'avant-Projet présenté par le SYADEN ainsi que son plan de financement.

D'AUTORISER l'ouverture des crédits budgétaires mentionnés ci-dessus correspondant au dit projet.

DE CONFIER au SYADEN la maîtrise d'ouvrage délégué des travaux concernant les réseaux d'éclairage public, et/ou de communications électroniques imposés par ce projet.

DE L'AUTORISER à signer la convention de mandat relative à la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-jointe et tout autre document ayant trait à ce dossier.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Question N°2026-17

VENTE AUX ENCHÈRES / MATÉRIELS REFORMES

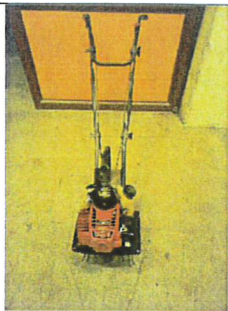
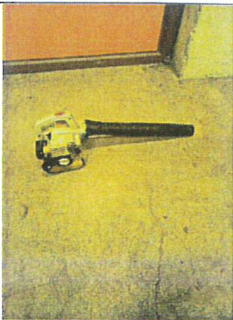
Rapporteur : Michel RATABOUIL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite des acquisitions de matériels et véhicules, divers équipements et matériels roulants ont été réformés et peuvent être vendus.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la signature du contrat cadre de fourniture d'accès à la plateforme « moniteur des ventes » avec solution de paiement, pour la vente de matériels et véhicules réformés. Les articles pourront être vendus à l'unité ou en lots.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de vendre ce(s) matériel(s) sur la plateforme.

Il s'agit :

	Dénomination Matériel	Description Marque, etc.	Etat Divers –	Photos / Observations
1	Scarificateur	HONDA GX25	En l'Etat	
2	Roues de camion PL : pneus + jantes		En l'Etat	
3	Souffleur pour pièces	STIHL	En l'Etat	
4	Caisse enregistreuse		En l'Etat	

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le principe de vente aux enchères de ces matériels au plus offrant, sur le site web.

DE L'AUTORISER à signer tout document afférant à la vente.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Question N°2026-18

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Rapporteur : Philippe GREFFIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelables, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

L'autorité territoriale sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

DE L'AUTORISER à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2025-695 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

DE LE CHARGER de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

DE L'AUTORISER à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DE PREVOIR les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération du ou des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant et de les inscrire au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Question N°2026-19

REMBOURSEMENT FRAIS DE FOURRIERE

Rapporteur : Audrey GAIANI

Le 11 mars 2025 à 14h08, Monsieur DELLER a fait l'objet d'une verbalisation pour un stationnement abusif de véhicule sur la voie publique excédant 7 jours et son véhicule a fait l'objet d'une mise en fourrière. Au moment des faits, le véhicule était stationné au 136 Avenue des Pyrénées 11400 CASTELNAUDARY.

Ces faits sont prévus et réprimés par les articles R 417-12, R. 417-12 alinéa 3, et L. 121-2 du Code de la Route. Le jour de l'enlèvement du véhicule, l'entreprise BONNEFON a été sollicitée.

Monsieur DELLER, fournit plusieurs attestations démontrant que les faits ne lui sont pas imputables et ne constituent pas une infraction à la loi pénale.

En conséquence, le requérant a formulé une requête en exonération et une demande de remboursement de frais de fourrière. Ces derniers s'élèvent à 127.64 €.

Au vu des éléments exposés, de l'erreur non imputable au requérant et du jugement au fond du Tribunal de Police de Carcassonne favorable à monsieur DELLER, qui a annulé la contravention, il est proposé de procéder au remboursement des frais inhérents à l'enlèvement du véhicule.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le remboursement de la somme engagée par la mise en fourrière du véhicule du requérant susmentionné.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Question N°2026-20

MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

Rapporteur : Philippe GREFFIER

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107^e Congrès des Maires, l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que des propositions concrètes. La commune de Castelnaudary partage ces propositions pour **redonner** immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

➤ La libre **administration** des **collectivités**. Elle implique de *renoncer* à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;

➤ **L'autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;

➤ **La subsidiarité, qui** confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la **subsidiarité** exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Castelnaudary s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions** de l'AMF sur :

➤ Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;

➤ Un moratoire sur toute **nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;

➤ **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux aujourd'hui qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

➤ La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;

➤ La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;

➤ La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;

- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer une action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

DE SOUTENIR la motion présentée par l'AMF.

LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Monsieur le Maire précise que les prochains budgets vont être compliqués à faire. Les collectivités voient leurs recettes diminuer mais leurs compétences augmenter. Heureusement que les comptes de la commune sont sains et nous le devons à Monsieur Philippe GREFFIER.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 18h50.

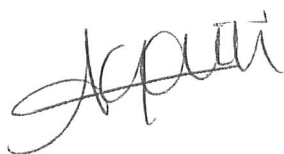
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

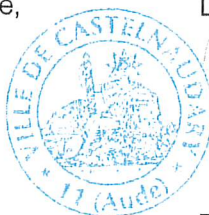
La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 26 janvier 2026

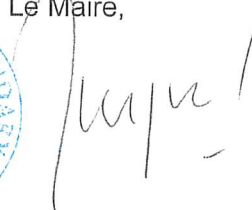
Le Secrétaire de séance,



Audrey GAIANI



Le Maire,



Patrick MAUGARD

